**Art. 1er. –** Les décrets portant déclaration d’utilité publique ou prorogeant les effets d’une déclaration d’utilité publique, prévus aux articles 3 et 21 de la loi n°76-67 du 02 Juillet 1976, sont pris sur le rapport conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de la compétence duquel relève le projet à réaliser.

Il en et de même pour les décrets constituant acte de cessibilité prévus à l’article 6 de la même loi.

**Art. 2. –** La durée de l’enquête prévue à l’article 5 de la loi n°76-67 du 02 Juillet 1976 ne peut être inférieure à huit jours ni supérieure à un mois.

L’ouverture de l’enquête est prescrite par décision du Directeur des Domaines. La même décision fixe la date d’ouverture et la durée de l’enquête et désigne le commissaire enquêteur ; elle précise les modalités de la publicité.

Pendant la durée de l’enquête, un dossier comprenant le projet indicatif des travaux ou opérations devant faire l’objet de la déclaration d’utilité publique et un plan de l’emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation est déposé dans les bureaux de l’Inspection régionale des Domaines où il peut être consulté par toute personne intéressée.

Une fois le délai d’enquête écoulé, le commissaire enquêteur transmet le dossier constitué pendant la durée de l’enquête au Directeur des domaines avec son avis et les observations formulées.

**Art. 3. –** La commission de conciliation, prévue à l’article 9 de la loi n°76-67 du 02 Juillet 1976 est composée comme suit :

*Président* :

* Le gouverneur de région ou son représentant.

*Membres* :

* Un représentant du service des Travaux publics ou du service de l’Agriculture ou des deux s’il y a lieu ;
* Un représentant du service des Domaines ;
* Un représentant du conseil municipal, lorsque l’immeuble est situé sur le territoire d’une commune ;
* Un représentant du conseil régional, lorsque l’immeuble est situé hors du territoire communal.

Cette commission est convoquée par la Direction des Domaines. Celle-ci assure, en outre, le secrétariat de la commission et rédige les procès-verbaux.

Le montant de l’indemnité d’expropriation offerte et, le cas échéant, le montant de l’indemnité de plus-value réclamée sont indiqués au propriétaire ou titulaire de droit intéressé par le Directeur des Domaines ou son représentant.

La commission constate, s’il y a lieu, dans son procès-verbal, la compensation totale ou partielle entre les deux indemnités susvisées.

**Art. 4. –** A défaut d’accord amiable sur le montant de l’indemnité d’expropriation et dans le délai de 3 mois à compter du procès-verbal de la commission, le juge des expropriations est saisi par l’expropriant qui, dans l’assignation, énonce le montant de l’indemnité offerte.

En audience publique, les intéressés sont tenus de déclarer la somme dont ils demandent le paiement et de faire élection de domicile au lieu du siège du tribunal de première instance dont relève le juge saisi. Tous les actes de procédure sont valablement signifiés au domicile élu.

**Art. 5. –** Dans son ordonnance d’expropriation moyennant la consignation d’une indemnité provisoire, le juge précise la date de l’audition des parties sur l’indemnisation définitive, ou, dans le cas prévu au dernier alinéa de l’article 13 de la loi n°76-67 du 02 Juillet 1976, la date du transport sur les lieux. Ces dates doivent être comprises dans le délai de 15 jours francs suivant l’ordonnance d’expropriation.

**Art. 6. –** Les parties sont tenues de se mettre en état dans les 15 jours francs suivant leur audition et le juge statue sur l’indemnité définitive dans les 40 jours francs suivant l’ordonnance d’expropriation.

**Art. 7. –** En cas de transport sur les lieux, le procès-verbal des opérations comportant la description de l’immeuble, les dires des parties, les explications orales des experts assistant éventuellement les intéressés ainsi que la mention de la date des débats au fond, est délivré en double expédition par le greffier à l’expropriant dans le mois du transport. Une expédition est notifiée par l’expropriant aux intéressés à domicile élu 15 jours francs au moins avant la date de l’audience mentionnée sur le procès-verbal.

Aucun renvoi de la cause ne peut être accordé, sauf en cas de nécessité, pour compléter ce délai de mise en état.

Le juge statue dans les 15 jours suivants par ordonnance d’indemnisation définitive.

**Art. 8. –** Sur présentation d’un original ou d’une expédition de l’acte de cession amiable ou sur présentation d’une expédition de l’ordonnance d’expropriation, il est procédé aux formalités de mutation au livre foncier.

Si l’expropriant ne justifie pas du paiement ou de la consignation de l’indemnité définitive, il est fait mention au livre foncier de la condition résolutoire prévue à l’article 16 de la loi n°76-67 du 02 Juillet 1976.

Le conservateur ne peut procéder à la radiation des droits réels ou personnels relatifs à l’immeuble exproprié que sur justification du paiement ou de la consignation de l’indemnité définitive.

**Art. 9. –** Lorsque l’indemnité définitive est supérieure au total des créances inscrites, l’expropriant peut, avec l’accord de l’exproprié et des créanciers inscrits, procéder à la répartition des deniers.

En toute autre hypothèse, l’expropriant consigne l’indemnité s’il ne l’a point encore fait. Il est procédé ensuite comme il est dit aux articles 540, 541 et 542 du Code de Procédure Civile.

**Art. 10.** – L’exproprié est tenu de remettre à l’expropriant, dans les deux mois de la décision fixant en dernier ressort l’indemnité définitive, la copie du titre foncier.

Si cette copie n’est pas déposée par l’exproprié, une nouvelle copie peut être délivrée à l’expropriant au vu d’une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de première instance dont relève le juge des expropriations saisi. L’ancienne copie est frappée de déchéance ; un avis sommaire informant le public de cette déchéance est publié au Journal Officiel par les soins du conservateur et inscrit sur le titre, le tout aux frais de l’exproprié.

**Art. 11.** – Lorsqu’il est fait application des dispositions du titre III de la loi n°76-67 du 02 Juillet 1976, à défaut d’accord amiable sur le montant de l’indemnité de plus-value et dans le délai maximum de trois mois à compter du procès-verbal constatant l’échec de la tentative d’accord amiable, le juge des expropriations est saisi par le Directeur des Domaines qui, dans l’assignation, énonce le montant de l’indemnité réclamée.

Dans le cas prévu au 2ème alinéa de l’article 44 de la loi n°76-67 du 02 Juillet 1976, le juge des expropriations est saisi par le Directeur des Domaines qui, dans l’assignation, énonce le montant de l’indemnité d’expropriation offerte et celui de l’indemnité de plus-value réclamée.

**Art. 12.** – Les voies de recours et les dépens sont réglés par les articles 12, 13 et 17 de la loi n°76- 67 du 02 Juillet 1976.

**Art. 13.** – A l’exception des dérogations prévues par les dispositions précédentes, les règles de procédure et de compétence de droit commun demeurent applicables.

**Art. 14.** – Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l’article 23 de la loi n°76-67 du 02 Juillet 1976, le juge des expropriations est saisi par l’expropriant qui, dans l’assignation, énonce le montant de l’indemnité offerte.

Dans le même cas sont applicables, à l’exception de celles relatives au transport sur les lieux et à la prise de possession, les dispositions :

* des articles 11 à 17 et 20 de ladite loi ;
* du deuxième alinéa de l’article 4, des articles 5 et 6 et des articles 8 à 14 du présent décret.

**Art. 15.** – Il est institué dans chaque région une commission dite « Commission d’Evaluation des Sols » chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés pour l’application de l’article 20-2-a°) de la loi n°76-67 du 02 Juillet 1976.

Chaque commission est composée comme suit :

*Président* :

Le gouverneur ou son représentant.

*Membres* :

* L’inspecteur régional des Domaines ;
* L’inspecteur régional des Cadastres ;
* Le chef du service des Travaux publics ;
* Le chef du service régional de l’Urbanisme et de l’Habitat ;
* Un représentant de la Chambre de Commerce, d’Industrie et d’Artisanat ;
* Un représentant du conseil municipal dans la région du Cap-Vert ;

Dans les régions autres que celle du Cap-Vert :

* Pour l’évaluation des terrains situés sur le territoire des communes : un représentant du conseil municipal de la commune intéressée ;
* Pour l’évaluation des autres terrains : un représentant du Conseil régional.

Elle se réunit sur convocation de son Président et dresse procès-verbal de ses opérations.

Les propositions de chaque commission régionale d’évaluation des sols sont soumises à l’examen d’une commission nationale d’évaluation des sols, composée comme suit :

*Président* :

Le Ministre chargé des Finances ou son représentant.

*Membres* :

* Le Directeur général des Impôts et des Domaines ;
* Le Directeur des Domaines ;
* Le Directeur des Impôts ;
* Le Chef du service du Cadastre ;
* Le Directeurs des Travaux publics ;
* Le Directeur de l’Urbanisme et de l’Habitat ;
* Le Directeur de l’Aménagement du Territoire ;
* Un député représentant l’Assemblée Nationale ;
* Un représentant de l’Union nationale des Chambres de Commerce, d’Industrie et d’Artisanat.

Elle se réunit sur la convocation de son Président et dresse procès-verbal de ses opérations.

Sur le vu du procès-verbal contenant les propositions définitives de la Commission Nationale d’Evaluation des Sols, un décret, pris sur le rapport conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Justice, fixe les valeurs maximales des droits de propriété sur le sol devant servir de base à l’établissement des indemnités d’expropriation.

**Art. 16. –** La commission prévue à l’article 33 de la loi n°76-67 du 02 Juillet 1976 est composée comme la commission visée à l’article 3 ci-dessus.

La commission dresse procès-verbal de ses opérations. Ce procès-verbal fait notamment connaître les éléments ayant servi de base au calcul des indemnités, le montant de ces dernières et les observations des intéressés.

**Art. 17.** – L’autorisation d’aliéner, prévue à l’article 47 de la loi n°76-67 du 02 Juillet 1976 est demandée, accordée ou refusée dans les mêmes formes et conditions que celles fixées par le décret n°64-804 du 03 Décembre 1964.

Les opérations soumises à autorisation sont les suivantes : 1°) Cessions à titre onéreux ou gratuit ;

2°) Echange avec ou sans soulte ; 3°) Apport en société.

**Art. 18.** – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n°66-395 du 31 Mai 1966.

**Art. 19.** – Le Ministre d’Etat, chargé des Finances et des Affaires Economiques et le Ministre d’Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.